



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Ministère de l'Économie
et de la Veille Stratégique

Ministère délégué, chargé du
Commerce et du Contrôle de la Qualité



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche,
des Ressources Animales et de la
Souveraineté Alimentaire

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 0029 MEVS/MCCQ/MAPRASA

modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté interministériel
n°007/MCPSP/MAEH/Cab/SG du 28 février 2008 portant réglementation de la
commercialisation de la noix de cajou au Togo

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DE LA VEILLE STRATEGIQUE

ET

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, DES RESSOURCES
ANIMALES ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE**

Vu la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence
au Togo ;

Vu le décret n°2001-207/PR du 16 décembre 2001 fixant les modalités
d'application de la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la
concurrence au Togo ;

Vu le décret n°2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux
d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres
d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des
départements ministériels ;

Vu le décret n°2021-084/PR du 11 août 2021 fixant les attributions du ministre et
portant organisation et fonctionnement du ministère du commerce, de
l'industrie et de la consommation locale ;

Vu le décret n°2025-022/PC du 8 octobre 2025 portant composition du
gouvernement, modifié par le décret n°2025-029/PC du 9 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel n°007/MCPSP/MAEH/Cab/SG du 28 février 2008
portant réglementation de la commercialisation de la noix de cajou au Togo,

ARRESENT :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 15 de l'arrêté interministériel n°007/MCPSP/MAEH/Cab/SG du 28 février 2008 portant réglementation de la commercialisation de la noix de cajou au Togo sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 8 nouveau : Tout acheteur agréé de noix de cajou ainsi que toute société coopérative de producteurs sont tenus, avant toute cession aux exportateurs, de livrer aux unités de transformation établies sur le territoire national une quantité représentant au moins un tiers (1/3) du volume des noix de cajou qu'ils ont collecté ou acheté.

Le prix de cession aux transformateurs est fixé en début de campagne par l'interprofession.

Article 9 nouveau : Lors de la livraison du quota obligatoire d'un tiers (1/3) de la production de noix de cajou aux unités de transformation établies sur le territoire national, les responsables desdites unités délivrent à l'acheteur agréé ou à la société coopérative un quitus ou un bordereau de livraison, dûment visé au préalable par le Conseil Interprofessionnel de la Filière Anacarde du Togo (CIFAT).

Article 10 nouveau : Tout acheteur agréé de noix de cajou ou toute société coopérative de producteurs qui ne respecte pas l'obligation de fournir un tiers (1/3) de la quantité achetée ou collectée de noix de cajou aux unités de transformation établies sur le territoire national sera exclu de toute opération de vente aux exportateurs pour la durée de la campagne en cours.

Toutefois, en cas d'impossibilité avérée de livraison imputable aux unités de transformation, le Conseil Interprofessionnel de la Filière Anacarde du Togo (CIFAT) procède à une constatation formelle et délivre un quitus exceptionnel à l'acheteur ou à la coopérative, lui permettant ainsi de poursuivre ses opérations de vente aux exportateurs.

Article 15 nouveau : L'achat et l'exportation des noix de cajou sont subordonnés à la délivrance d'un agrément.

L'agrément est délivré aux acheteurs et aux exportateurs par le Comité de coordination de la filière anacarde.

Toute cargaison de noix de cajou destinée à l'exportation sans ces documents sera saisie par les autorités compétentes.

La mainlevée sur la cargaison n'interviendra que si l'exportateur se conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le préjudice et les charges de cette saisie sont imputables à l'exportateur.

Article 2 : Le secrétaire général du ministère délégué auprès du ministre de l'économie et de la veille stratégique, chargé du commerce et du contrôle de la qualité et le secrétaire général du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2025

Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche,
des Ressources Animales et de la
Souveraineté Alimentaire

Antoine Lékpa Gbegbeni

Le Ministre de l'Economie
et de la Veille Stratégique

Badanam Patoki



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE